



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/23/7 mettant en demeure M. GASTON Sylvain, gérant de la société AGS située 10 route de la Londe 27310 CAUMONT, pour les déchets déposés illégalement sur la propriété de Mme LETONNELIER au 1316 route de Pont-Audemer à SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF (27680), en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° UDE/ERC/20/26 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de Madame LETONNELIER Marie-France, située au 1316 route de Pont-Audemer à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre référencée UDE.2020.03.165.ERC.NH du 11 mars 2020, signée du secrétaire général de la préfecture de l'Eure, demandant à M. GASTON Sylvain, en tant que producteur des déchets déposés au 1316 route de Pont-Audemer à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, de procéder à leur reprise pour faire procéder à leur valorisation ou leur élimination finale dans une installation agréée,

VU l'audition de M. GASTON Sylvain le 19 mars 2020 en Mairie de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf,

VU le rapport référencé UDE.2020.03.165.ERC.NH de la visite d'inspection du 25 février 2020 de l'inspecteur de l'environnement ,

VU le rapport de la visite d'inspection du 14 septembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. GASTON Sylvain par courrier en date du 24 novembre 2022, conformément à l'article L. 541-3-I du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de M. GASTON Sylvain,

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- qu'au 1316 route de Pont-Audemer 27680 Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, terrain appartenant à Mme LETONNELIER Marie-France, cadastré ZL 330, est exploité un stockage de déchets non dangereux,
- qu'aucune autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux n'a été délivrée pour l'exploitation de stockage de déchets sur cette parcelle,
- que le site présente un volume important de déchets,
- que chaque nouvel apport de déchets vient aggraver la situation en augmentant le volume de déchets présents et les atteintes à l'environnement (disparition de végétation) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2760 « installation de stockage de déchets non dangereux » au régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) et sans seuil ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 février 2020 – relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'une demande d'autorisation d'exploiter le site par Mme LETONNELIER ;

Considérant que les dépôts de déchets génèrent des dégâts irrémediables pour l'environnement et portent atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que Monsieur GASTON Sylvain est l'un des producteurs des déchets déposés illégalement au 1316 route de Pont-Audemer 27680 Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ;

Considérant que M. GASTON Sylvain a reconnu avoir déversé entre 30 à 50 camions de 5-6 tonnes de déchets chacun (plastiques, laine de verre, tuyaux PVC et placoplâtre) dans la falaise sur le terrain de Mme Letonnelier avec l'autorisation de cette dernière. Par la suite, 32 camions de 10 tonnes de terres chacun ont été déversés sur les déchets.

Considérant que cette activité a eu lieu dans le périmètre de la zone humide protégée par la convention de Ramsar : FR7200045 - Marais Vernier Et Vallée De La Risle Maritime ;

Considérant que lors de la visite du 14 septembre 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que les déchets n'ont pas été retirés car la végétation s'y est développée ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 541-3-I du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

M. GASTON Sylvain, gérant de la société AGS, est mis en demeure en tant que producteur des déchets déposés illégalement sur le terrain de Mme LETONNELIER au 1316 route de Pont-Audemer à Saint-Aubin-sur-Quillebeuf de faire réaliser, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude spécifique qui comprend a minima :

- une analyse historique des dépôts de déchets,
- un relevé précis de la décharge par un géomètre,
- une étude technico-économique sur la faisabilité d'une opération de reprise des déchets déposés. Étant donné la configuration en falaise, l'utilisation d'un drone est acceptée.

Article 2 :

La somme consignée en application de l'arrêté préfectoral de consignation n° UDE/ERC/20/26 du 30 septembre 2020 à l'encontre de Mme LETONNELIER est utilisée pour régler tout ou partie des frais inhérents à la réalisation de cette étude. Ces versements sont réalisés directement aux entreprises qui réaliseront toute ou partie des trois points évoqués ci-avant.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gaston sylvain et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

31 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

